

2°/ Si le magistrat ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation.

3°/ Si le magistrat ou son conjoint est parent ou allié jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause.

4°/ Si le magistrat ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties, notamment s'il est créancier ou débiteur de l'une des parties, s'il est héritier présomptif, employeur ou commensal du prévenu, du civilement responsable ou de la partie civile, ou si l'un d'eux est son héritier présomptif.

5°/ Si le magistrat a connu du procès comme tel, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès.

6°/ S'il y a eu procès entre le magistrat, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne.

7°/ Si le magistrat ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge.

8°/ Si le magistrat ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties.

9°/ S'il y a eu entre le magistrat ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Art. 555. — Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

Art. 556. — Tout magistrat qui sait être récusable pour l'une des causes énoncées, à l'article 554 est tenu de le déclarer à la juridiction ou la chambre dont il fait partie. La juridiction ou la chambre, ainsi saisie, décide s'il doit s'abstenir.

Art. 557. — Le droit de récusation appartient à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé et à toute partie à l'instance.

Art. 558. — Celui qui entend récuser doit le faire avant tout débat au fond ou, si le magistrat récusé est le juge chargé de l'instruction, avant tout interrogatoire ou audition sur le fond, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues ou ne lui soient révélées que postérieurement.

Art. 559. — La demande en récusation est formée par écrit.

Elle doit, à peine de nullité, désigner nommément le magistrat récusé et contenir l'exposé des moyens invoqués ; elle est accompagnée de toutes justifications utiles. Elle est signée par le requérant en personne. Elle est adressée sous réserve des dispositions de l'article 563, au président de la cour lorsqu'elle concerne un magistrat du ressort de cette cour, ou au premier président de la Cour suprême lorsqu'elle concerne un magistrat de cette dernière juridiction.

Art. 560. — Sauf dans le cas prévu à l'article 564, le dépôt de la requête aux fins de récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est demandée. Toutefois le président saisi peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis, soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé de la décision.

Art. 561. — Le président saisi provoque les explications du magistrat dont la récusation est demandée et, s'il l'estime nécessaire, les explications complémentaires du requérant. Il prend l'avis du procureur général et statue sur la requête.

Art. 562. — L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours et produit effet de plein droit. L'ordonnance admettant la récusation du magistrat récusé entraîne dessaisissement.

Art. 563. — Toute demande de récusation visant le président de la cour doit faire l'objet d'une requête adressée au premier président de la Cour suprême. Ce dernier, après avis du procureur général près la Cour suprême, statue par ordonnance qui ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 560 sont applicables.

Art. 564. — Lorsqu'au début d'un interrogatoire ou d'une audience, une partie affirme qu'une cause de récusation vient

de surgir ou de lui être révélée et qu'elle déclare récuser le juge d'instruction ou un ou plusieurs magistrats siégeant à l'audience, elle doit établir sur-le-champ la requête à cet effet. Il est alors sursis à l'interrogatoire et aux débats et la requête est transmise sans délai au président de la cour.

Art. 565. — Sans préjudice des pénalités pouvant, en cas de demande malicieuse, être encourues pour outrages à magistrat, toute ordonnance rejetant la demande de récusation prononcera la condamnation du demandeur à une amende civile de 2.000 à 50.000 DA.

Art. 566. — Aucun des magistrats visés à l'article 554 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du président de la cour dont la décision, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE VII

DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Art. 567. — Sous réserve des dispositions de l'article 237, les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

Art. 568. — Si un délit ou une contravention est commis à l'audience d'une cour, le président en dresse procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République. Si le délit est puni d'une peine supérieure à 6 mois d'emprisonnement, il peut ordonner l'arrestation du prévenu et le faire immédiatement conduire devant le procureur de la République.

Art. 569. — Si un délit ou une contravention est commis à l'audience d'un tribunal statuant soit en matière délictuelle soit en matière contraventionnelle, le président en dresse procès-verbal et après audition du prévenu, des témoins, du ministère public et, éventuellement de la défense, l'affaire est immédiatement jugée.

Art. 570. — Si un délit ou une contravention est commis à l'audience d'un tribunal criminel, il est fait application des dispositions de l'article 569.

Art. 571. — Si un crime est commis à l'audience d'un tribunal ou d'une cour, cette juridiction en dresse procès-verbal, interroge le coupable et le fait conduire, avec les pièces de la procédure, devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information judiciaire.

Art. 572. — Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un défenseur, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les réquisitions du ministère public. Les sanctions applicables sont :

L'avertissement ;

La réprimande ;

L'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années ;

La radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

Si, au moment des réquisitions du ministère public, le défenseur est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont renvoyés de plein droit devant la même juridiction, à la plus prochaine audience, sans autre formalité.

Toute décision rendue en application du présent article est exécutoire par provision, nonobstant toutes voies de recours.

TITRE VIII

DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

Art. 573. — Lorsqu'un magistrat de la Cour suprême, un préfet, un président de cour ou un procureur général près une cour est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice ou hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, transmet le dossier, par voie hiérarchique, au procureur général près la Cour suprême lequel saisit, s'il estime qu'il y a lieu à poursuites,